

**ACP/00/051/07 Rev.1**  
Développement économique durable  
Tr: RFB/ETS

**Bruxelles, le 11 octobre 2007**

**Réunion des experts juristes ACP sur les négociations des APE  
Maison ACP 9 – 11 octobre 2007**

**Rapport final**

## **Introduction**

1. La réunion des experts juristes ACP s'est tenue à la Maison ACP du 9 au 11 octobre 2007. Elle a été organisée sur recommandation de la sixième réunion du groupe technique ACP de suivi des négociations des APE (GTS) tenue à Bruxelles du 10 au 12 juillet 2007. Lors de cette réunion, le GTS avait constaté qu'un certain nombre de questions relatives à la négociation, la conclusion et la mise en œuvre des APE appelaient un avis juridique. Le Secrétariat ACP a dès lors été chargé de convoquer une réunion des experts juristes ACP dans les meilleurs délais.
2. Ladite réunion, qui était présidée par le Dr Jim Gosselin, conseiller pour la politique commerciale régionale au Secrétariat du Forum du Pacifique, s'est déroulée en présence de juristes représentant le CARIFORUM, la CEMAC, la CEA, l'AfOA, le Pacifique ACP, la CEDEAO, l'UEMOA, la SADC et la Commission de l'Union africaine. Des délégués de l'ECDPM, de l'OIF, du Centre Sud et de la CNUCED étaient également présents. La liste complète des participants est annexée au présent document.
3. La réunion a été ouverte par Sir John Kaputin, Secrétaire général du Groupe des Etats ACP.
  - 3.1. La réunion a essentiellement examiné les questions suivantes :
  - 3.2. Etat d'avancement de l'examen des textes des APE dans chaque région ;
  - 3.3. Mécanisme de règlement des différends ;
  - 3.4. Lien entre l'Accord de Cotonou et les APE au regard notamment de la clause de non exécution et des procédures d'acheminement de l'appui aux APE ;
  - 3.5. Définition des parties ;
  - 3.6. Entrée en vigueur – mesures de transition et processus de ratification ;
  - 3.7. Dispositions finales – durée, retrait, clause de révision, exceptions ;
  - 3.8. Questions institutionnelles ; et
  - 3.9. Notification à l'OMC.

## **Etat d'avancement de l'examen des textes des APE dans chaque région**

4. Les représentants des six régions de négociation ont chacun fait le bilan de l'examen des textes dans leurs régions respectives. Les conclusions suivantes ont été tirées à la lumière de ces bilans :
  - 4.1. Les négociations en sont à des stades différents dans les régions ACP. Une des régions a ainsi fait savoir qu'elle devrait en principe conclure ses négociations dans le délai prescrit. Une autre envisageait de conclure un accord intérimaire, tandis que la plupart des autres doutaient fort de pouvoir être prêts d'ici au 31 décembre 2007. Cependant, toutes les régions se sont engagées à conclure dans les délais mais semblaient découragées par l'ampleur du travail qu'il reste à accomplir.
  - 4.2. Toutes les régions ACP ont rencontré des difficultés dans la formulation des offres d'accès aux marchés pour la CE, notamment l'établissement de la liste des produits sensibles à exclure de la libéralisation. L'absence d'une interprétation uniforme de la notion d'essentiel des échanges et de la période de transition visée à l'article XXIV du GATT a rendu difficiles le choix des produits à libéraliser et le calcul de la valeur des échanges requise pour arriver à des pourcentages acceptables. Dans certaines régions, aucune étude n'a encore été menée en vue de déterminer les produits à libéraliser et les effets de cette libéralisation.
  - 4.3. Les autres questions sur lesquelles il existe de sérieuses divergences sont notamment l'absence d'engagements juridiquement contraignants de la part de la CE en ce qui concerne le renforcement des capacités, l'aide au développement, les services et les questions de Singapour. A cet égard, la réunion a été informée que les régions ACP demandent un renforcement des capacités avant tout engagement de leur part, tandis que la CE subordonne son appui à ce renforcement des capacités à la portée des engagements en la matière. Certaines régions ont déjà identifié et quantifié leurs besoins en termes de développement liés aux APE, mais la CE continue de refuser de prendre des engagements, faisant valoir que l'aide au développement est une prérogative des Etats membres de l'Union européenne.
  - 4.4. La composition des configurations de négociation a également constitué un problème quand il s'est agi d'adopter une approche régionale concertée à l'égard des négociations. L'appartenance simultanée à plusieurs organisations et l'absence d'harmonisation avec les organisations d'intégration régionale constituent toujours un frein à l'évolution des négociations.
  - 4.5. Les ACP accordent une grande importance à ces négociations qui retiennent l'attention au niveau politique le plus élevé. Ainsi, les chefs

d'Etat et de gouvernement du CARIFORUM se sont réunis les 4 et 5 octobre 2007 pour faire un bilan des négociations et ceux du Pacifique devraient en principe se rencontrer à Tonga le 15 octobre 2007. En ce qui concerne l'Afrique, les APE sont systématiquement inscrits à l'ordre du jour de tous les Sommets de l'Union africaine (ils pourraient d'ailleurs occuper une place prééminente dans celui du Sommet UE-Afrique prévu cette année à Lisbonne, dans le courant du mois de décembre).

- 4.6. La réunion a pris note des informations selon lesquelles si les régions ACP font preuve d'un engagement politique à conclure les négociations, la CE sera disposée à faciliter la reconduction des accords commerciaux actuellement en vigueur, mais pour quelques semaines seulement.

### **Recommandations**

5. *Les recommandations suivantes peuvent être faites à la lumière des interventions et des discussions :*

- 5.1 *Les régions qui ne sont pas en mesure de conclure un APE complet pourraient envisager de se focaliser sur la négociation d'un accord intérimaire compatible avec les règles de l'OMC, qui comportera, dans un premier temps, un volet commerce des biens (calendrier de libéralisation, règles d'origine et sauvegardes) et un chapitre consacré au développement. Si les délais le permettent, d'autres chapitres pourraient y être ajoutés. Le principal avantage d'un accord intérimaire est qu'il permettrait d'éviter tout risque de perturbation des échanges qui sera inévitable si les négociations ne sont pas conclues en temps voulu.*
- 5.2 *Les pays qui ne sont pas en mesure d'établir dans l'immédiat leurs calendriers de libéralisation devraient avoir la possibilité d'adhérer à l'accord intérimaire, à une date ultérieure et selon des modalités comparables.*
- 5.3 *La CE devrait faciliter une reconduction, dans les meilleurs délais, des accords commerciaux en vigueur, pour les régions qui ne seront pas en mesure de conclure des accords intérimaires d'ici au 31 décembre 2007.*
- 5.4 *Les régions devraient tout mettre en œuvre pour obtenir des périodes de transition adéquates, d'une durée pouvant aller jusqu'à 25 ans.*
- 5.5 *Les ACP pourraient accueillir favorablement l'offre relative aux règles d'origine car elle permet un approvisionnement libre pour les produits de la pêche et facilite la transformation des produits agricoles, textiles et halieutiques. Ils devraient par ailleurs continuer de réfléchir à d'autres améliorations à apporter aux règles d'origine.*
- 5.6 *En ce qui concerne l'accès au territoire de l'Union européenne pour les ressortissants ACP dans le cadre d'un emploi temporaire, la proposition*

*relative à la mise en place d'un mécanisme de mise en valeur des ressources humaines en lieu et place de l'accès aux services en mode IV semble intéressante et gagnerait à être étudiée et analysée plus en profondeur.*

## **Mécanisme de règlement des différends**

6. Présentant ce point, le Secrétariat a rappelé la discussion menée sur cette question par le groupe technique de suivi (GTS), en indiquant qu'il y avait eu peu de progrès bien qu'il soit nécessaire d'adopter une approche commune. En outre, le GTS a également réitéré qu'il ne devrait pas y avoir de responsabilité commune en cas de violation des obligations par un membre d'une région, même si des obligations communes ont été souscrites.
7. Il a été pris note du fait que certaines régions ont élaboré leur propre texte sur le mécanisme de règlement des différends et, également, qu'elles ont toutes reçu un texte similaire de la Commission européenne.
8. Après les exposés des régions, un certain nombre d'observations concernant le texte de la CE sur le mécanisme de prévention et de règlement des différends soumis aux régions ont été faites, comme suit :
  - 8.1 Le mécanisme de prévention et de règlement des différends devrait être simple, d'un bon rapport coût-efficacité, équitable et efficient ;
  - 8.2 Les dispositions de l'article 98 de l'Accord de Cotonou relatives au règlement des différends ne sont pas adaptées pour un APE, d'où la nécessité de concevoir un nouveau mécanisme. Le lien entre les deux mécanismes devrait être explicité ;
  - 8.3 Eu égard au lancement de la procédure d'arbitrage, le texte devrait faire référence à la *situation* ainsi qu'aux mesures qui constituent une violation des dispositions ;
  - 8.4 L'exigence d'une présence d'un représentant de chacune des Parties posée dans l'article 6.5 du projet de texte sur le mécanisme de prévention et de règlement des différends soumis aux régions pourrait être utilisée pour empêcher la constitution de groupes spéciaux. Cette exigence devrait être réexaminée.
  - 8.5 Les dispositions de l'article 21 du texte de la CE relatif aux obligations à l'OMC pourraient ne pas être pratiques pour les régions ACP qui comprennent de nombreux pays qui ne sont pas membres de l'Organisation ;
  - 8.6 Il y a lieu de s'assurer que les voies de recours ouvertes aux ACP sont efficaces.

## **Recommandations**

9. *Au cours du débat qui a suivi, les recommandations ci-après ont été formulées :*
- 9.1 *Compte tenu de la nécessité de renforcer le partenariat, il conviendrait de mettre l'accent davantage sur la prévention que sur le règlement des différends. Un moyen d'y parvenir consisterait à renforcer les procédures de consultation et de notification qui figurent dans les instruments de défense commerciale. Les régions ACP devraient proposer d'autres dispositions qui remplissent cet objectif ;*
- 9.2 *Il y a lieu de s'assurer que les voies de recours ouvertes aux Etats ACP dans les négociations sont efficaces. A cet égard, la suspension des concessions pourrait ne pas être efficace et la compensation financière devrait être autorisée comme autre solution efficace. La compensation financière devrait être soit convenue, soit fixée par le groupe spécial et inclure le montant des dépens ;*
- 9.3 *Puisque le montant des dépens est élevé et très dissuasif pour les Etats ACP, il conviendrait de négocier, au profit de ces Etats, l'établissement d'une facilité d'appui juridique, financier et technique comparable au Centre consultatif sur la législation de l'OM, pour les aider à participer au processus de règlement des différends liés aux APE ;*
- 9.4 *Afin de prendre en compte les contraintes en matière de capacités juridiques et techniques des régions ACP, l'appel à des « amicus curiae », d'organisations internationales ou d'organisations non-gouvernementales devrait être autorisé ;*
- 9.5 *Les mesures appropriées envisagées à titre temporaire à l'encontre des régions ACP en cas de non respect de certaines obligations ne devraient pas affecter l'aide au développement ;*
- 9.6 *Puisque les APE sont destinés à être des instruments de développement, les décisions et avis des groupes spéciaux devraient tenir compte des effets sur le développement de la région concernée et ne pas s'en tenir au strict respect du texte de l'APE ;*
- 9.7 *Il pourrait être nécessaire d'établir des dispositifs séparés de règlement des différends qui s'appliqueraient pour d'autres aspects des APE tels que les règles d'origine et les instruments de défense commerciale ;*
- 9.8 *Le processus de règlement des différends peut mettre en lumière des problèmes qui sont similaires à ceux rencontrés par un Etat au sein d'une région ou un autre Etat dans une autre région ACP. Il serait par conséquent utile d'envisager la participation de tierces parties ; Pour des raisons de*

*coût-efficacité, les procédures en règlement des différends devraient être applicables au niveau « Tous ACP », des dispositions spécifiques à une région étant introduites en fonction des besoins. La liste des membres du groupe spécial devrait également être établie au niveau « Tous ACP ». Ceci se justifie par le fait que des tierces parties à un différend pourraient provenir de la même région ou d'autres régions du Groupe ACP, si les problèmes vécus sont similaires. Il convient par conséquent d'établir un mécanisme qui prenne en compte cette situation ;*

*9.9 Le principe du traitement spécial et différencié devrait également être applicable en matière de règlement des différends.*

## **Lien entre l'Accord de Cotonou et les APE**

### **La clause de non-exécution**

10. Présentant ce point, le Secrétariat a rappelé que, dans le passé, la CE a notifié son intention d'incorporer dans les APE la clause de non-exécution qui figure dans les articles 11, 96 et 97 de l'Accord de Cotonou. Selon la position adoptée par le Conseil des ministres ACP en 2004 au Botswana, les mesures à appliquer (articles 96 et 97) en cas de non-exécution des obligations visées à l'article 11 de l'Accord de Cotonou ne doivent pas concerner les APE et doivent se limiter à la coopération politique.
11. Il a été rappelé que des sanctions à l'encontre d'un pays pourraient avoir des effets négatifs sur le commerce et l'intégration régionale, en particulier si le pays concerné est un partenaire commercial clé ou s'il constitue un débouché pour des pays avoisinants enclavés.
12. De plus, il a été à nouveau souligné qu'il ne devrait y avoir aucune possibilité de sanctions collectives, même lorsque des pays d'une région ont souscrit des obligations communes. Toutefois, le Groupe et les régions ACP devraient pouvoir décider d'une action collective contre l'UE.

### **Recommandations**

*13. Les exposés présentés par les régions et les discussions qui les ont suivis ont permis de dégager les éléments suivants :*

*13.1 Les régions ACP devraient refuser toute application éventuelle de la clause de non-exécution en réaffirmant que les principes de négociation des APE – qui sont des accords de coopération économique et commerciale – sont fondés sur l'article 37 de l'Accord de Cotonou. Aucune référence ne devrait être faite aux articles 11, 96 ou 97 ;*

*13.2 Puisque les APE sont censés être compatibles avec les règles de l'OMC, les règles de l'OMC ont défini ce qui constitue les éléments d'un différend commercial et ceci pourrait donner des indications. Les conditions relatives à l'application de la clause de non-exécution de l'Accord de Cotonou sont différentes ;*

*13.3 Pour des besoins de précision et à titre de solution juridique, les régions ACP devraient inclure dans les dispositions finales une clause d'exception qui stipule que « pour éviter toute possibilité de doute, les dispositions des articles 11, 96 et 97 de l'Accord de Cotonou ne s'appliquent pas aux APE ».*

## **Modalités d'acheminement de l'appui aux APE**

14. Il ressort des discussions engagées jusqu'ici que la majeure partie de l'appui aux APE sera financée sur les fonds FED, dans le cadre des programmes indicatifs nationaux et régionaux. Les modalités de mise en œuvre et de gestion de ces programmes doivent par conséquent être conformes aux dispositions de l'annexe IV de l'Accord de Cotonou et le lien entre ce dernier et les APE doit être examiné sous cet angle.
15. Les participants ont également noté que les fonds additionnels autres que FED devraient en principe provenir des budgets des différents Etats membres de l'UE qui se sont engagés à porter leur aide liée au commerce à 1 milliard d'euros par an d'ici 2010. Ces derniers ont fait savoir que 50 pour cent environ des ressources supplémentaires seraient allouées aux ACP.
16. L'existence d'une clause de caducité en vertu de laquelle, contrairement aux précédents FED, les fonds non utilisés du 9<sup>ème</sup> FED ne seront pas transférés au 10<sup>ème</sup> FED mais reversés aux budgets des Etats membres, a été rappelée, tout comme le fait que les fonds disponibles dans le cadre du 10<sup>ème</sup> FED ne sera pas accessible tant que l'Accord de Cotonou révisé n'aura pas été ratifié par deux tiers des Etats ACP ainsi que les Etats membres de l'UE, et approuvé par la CE. Or, à ce jour, il l'a été par seulement 26 Etats ACP sur les 53 requis et 15 Etats membres de l'UE.

## **Recommandations**

17. Les observations et recommandations suivantes ont été faites lors des discussions qui ont suivi :
  - 17.1 Il conviendrait d'élaborer des dispositions établissant un lien entre le démantèlement des tarifs et l'octroi d'une aide au développement, de façon à éviter toute perte de recettes douanières.
  - 17.2 Il y a lieu d'exiger de la CE des engagements fermes au regard des montants des contributions aux fonds régionaux pour les APE.

*17.3 Les Etats ACP et les Etats membres de l'Union européenne devraient être invités à ratifier de toute urgence l'Accord de Cotonou révisé, afin de s'assurer que les fonds mis à disposition dans le cadre du 10<sup>ème</sup> FED seront accessibles en temps voulu.*

*17.4 Les régions ACP devraient se préparer à adapter leurs procédures financières et leurs mécanismes d'acheminement au plan régional, de façon à prendre en compte les nouvelles modalités de mise en œuvre et de gestion.*

*17.5 Les régions ACP devraient identifier leurs besoins liés aux APE et plaider pour une aide au développement accrue.*

## **Définition des parties**

18. Présentant ce point, le Secrétariat a indiqué que la question de savoir qui sera partie aux APE - les différents pays, les organisations d'intégration économique régionale ou les deux – requerrait une attention particulière de la part des régions ACP compte tenu de ses implications possibles. M. Sanoussi Bilal de l'ECDDPM a ensuite présenté un document dans lequel un certain nombre de questions juridiques liées aux APE ont été abordées.

19. Il a été rappelé à la réunion qu'aux termes de l'article 37 (5) de l'Accord de Cotonou, les négociations seront engagées avec les Etats membres, en tenant compte du processus d'intégration régionale au sein des ACP.

20. En ce qui concerne les organisations d'intégration régionale, la possibilité pour elles d'être parties aux APE sera fonction du mandat qui leur sera confié par les Etats membres.

21. Il est apparu que la plupart des régions n'avaient pas encore fini d'examiner cette question du fait du processus d'intégration régionale en cours. Ce problème est aggravé par le manque d'harmonisation entre la composition des organisations d'intégration régionale et celle des configurations de négociation des APE.

## **Recommandation**

*22. La réunion a fait les recommandations suivantes à la lumière des discussions engagées sur cette question :*

*22.1 La définition des parties devrait se fonder sur le droit et la jurisprudence internationaux, notamment les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités et les règles de l'OMC relatives aux droits et aux obligations.*

*22.2 La réunion a décidé que les parties à un APE seraient, côté UE, la Communauté européenne (CE) et les Etats membres de l'UE, dans leurs domaines de compétence respectifs (tel que défini dans le traité établissant la*

*Communauté européenne) et, côté ACP, les Etats ACP membres des différentes configurations régionales de négociation des APE et, le cas échéant, les organisations régionales compétentes, dans leurs domaines de compétence respectifs.*

*22.3 La façon dont les parties seront définies aura des incidences sur la portée des obligations et des droits, par exemple pour l'évaluation de l'essentiel des échanges.*

*22.4 Il a été rappelé que les processus d'intégration régionale ne devraient pas être alimentés par les APE, mais que ce sont les APE qui devraient appuyer les processus d'intégration régionale en cours. Par ailleurs, il conviendrait de ne pas perdre de vue les conséquences de la non ratification de l'Accord par un membre d'une organisation régionale.*

## **Entrée en vigueur, mesures de transition, mise en œuvre provisoire et processus de ratification**

23. Présentant ce point, le Secrétariat a rappelé que les négociateurs des ACP et de la CE ont exprimé le souhait de conclure les négociations des APE dans le délai prescrit et s'y sont engagés. Toutefois, il est apparu très clairement que la plupart des régions ACP pourraient ne pas être en mesure d'examiner toutes les questions et de signer les Accords d'ici décembre 2007. Les négociations ont déjà accusé des retards très importants dont les deux parties sont en partie responsables. Les pays et régions ACP se sont trouvés confrontés à de sérieuses difficultés en termes de capacité de préparation à la négociation et à la mise en œuvre des APE. Pour sa part, la CE n'a pas répondu assez rapidement à la plupart des requêtes et positions ACP exprimées au cours des négociations, conduisant ainsi à un ralentissement du processus de négociation des APE et, partant, au non respect des délais et des dates butoirs convenus dans les différents feuilles de route régionales.

24. A la lumière de ce qui précède, il a été jugé impératif de se pencher sur deux aspects des mesures transitoires, à savoir d'une part, les mesures transitoires requises pour assurer une continuité des échanges commerciaux au cas où les parties parviendraient à signer un accord avant le 31 décembre 2007 conformément aux dispositions de l'Accord de Cotonou et, d'autre part, celles qui sont nécessaires pour éviter une perturbation des échanges au cas où les parties, même armées de la meilleure volonté du monde, n'arriveraient pas à boucler et à conclure les négociations en temps voulu.

25. La réunion a été informée de la position de la CE, à savoir que, pour garantir la conclusion des négociations d'ici décembre 2007 et l'entrée en vigueur des accords d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2008, les processus devraient s'achever d'ici début novembre 2007, ce qui laisserait le temps nécessaire pour les finaliser et mettre en place les procédures et les dispositions juridiques requises, côté CE, pour

l'entrée en vigueur des accords, notamment l'adoption de mesures transitoires en attendant leur ratification.

26. Concernant la ratification, il a été souligné que la négociation de l'Accord de Cotonou avait pris trois ans au moment où l'UE comptait 15 membres et qu'avec les 27 Etats membres qu'elle compte aujourd'hui, il est à craindre que ce processus soit trop long. Côté ACP, la ratification prend là aussi trop de temps, comme cela a été le cas pour l'Accord de Cotonou signé le 25 juin 2005.
27. L'intervention du Secrétariat a été complétée par le Dr San Bilal de l'ECDPM qui a fourni des informations des détails supplémentaires sur le processus de ratification côté CE (*voir document ci-joint*).
28. La réunion a déploré le fait que les échanges soient déjà perturbés parce que les importateurs refusent de prendre des commandes à l'exportation (qui doivent être confirmées au plus tard 3 mois avant la livraison) du fait de l'incertitude qui pèse sur le régime commercial qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **Recommandations**

29. *A l'issue des discussions qui ont suivi, la réunion a fait les recommandations suivantes :*

29.1 *Afin d'éviter une perturbation des échanges, des accords initiaux couvrant le commerce des biens et le développement pourraient être conclus dans les délais légaux et mis en œuvre à titre provisoire, tout en poursuivant les négociations dans les autres domaines.*

29.2 *L'entrée en vigueur de ces accords intérimaires et des APE se fera conformément aux dispositions constitutionnelles qui déterminent le traitement à réserver aux accords internationaux dans chaque Etat membre au sein d'une région de négociation. Il conviendrait d'analyser ces dispositions dans le cadre de la préparation du processus de ratification au plan régional.*

29.3 *Outre la ratification, il existe une autre condition requise, à savoir la domestication des accords par une modification des législations nationales, la mise en place d'institutions pertinentes et, d'une façon générale, les préparatifs nécessaires en vue de la mise en œuvre des accords. Il serait indiqué que les régions ne perdent pas cela de vue.*

29.4 *Les conséquences de la non signature ou la non ratification par un Etat membre d'un groupe régional devraient par ailleurs être prises en compte.*

## **Dispositions finales – durée ; dénonciation ; clause de révision ; exemptions**

30. Présentant ce point, le Secrétariat a évoqué les dispositions finales contenues dans l'Accord de Cotonou, à savoir, la possibilité de conflit entre les APE et d'autres traités (article 91 de l'Accord de Cotonou), le champ d'application territoriale, l'accession, la durée de l'accord et la clause de révision, les exceptions, la clause de dénonciation et le statut des textes.

### **Recommandations**

31. *La réunion a formulé les recommandations ci-après :*

*31.1 Les négociateurs devraient prendre en compte les dispositions qui constituent des éléments standard des accords internationaux ; ils devraient donc dans ce domaine suivre la pratique internationale.*

*31.2 Le lien entre l'Accord de Cotonou et les APE devrait être clarifié. En particulier, il conviendrait d'étudier comment comprendre les propositions figurant dans le texte de la CE, à savoir que les dispositions de l'Accord de Cotonou et des APE seront interprétées de façon à ce qu'elles se complètent et se renforcent.*

*31.3 Les articles 20 et 21 des accords du GATT/OMC prévoient des exceptions dans les accords commerciaux. Ils devraient inclure des principes généralement acceptés concernant la sécurité, la protection de la moralité publique, la protection des sites à caractère artistique et historique ainsi que des produits qui ne peuvent pas être écoulés par des moyens normaux (armes, matériel nucléaire).*

*31.4 Il conviendrait d'éviter les formulations ambiguës. Ainsi par exemple, la référence à une « situation d'urgence » n'est pas claire car elle pourrait entraîner une interprétation subjective.*

*31.5 Il convient de prévoir des clauses de « rendez-vous » (disposition intégrée en vue d'un réexamen), de façon à ce que, si des régions ont des difficultés pour se mettre en conformité avec les dispositions, la possibilité leur soit donnée de réviser les accords.*

*31.6 La question de la formulation des textes et des obligations qui vont de pair doit être examinée attentivement.*

*31.7 Les implications d'APE d'une durée illimitée doivent être étudiées de manière plus approfondie.*

31.8 *Des clauses de réexamen ou de révision devraient être incluses afin de prendre en compte les incidences négatives possibles des APE.*

31.9 *Les implications de la clause de révision telle que proposée par la CE devraient être examinées très soigneusement.*

## **Questions institutionnelles**

32. Présentant ce point, le Secrétariat a rappelé que dans le rapport sur la revue conjointe des APE adopté par le Conseil des ministres, les ACP et l'UE ont convenu de la nécessité de déterminer ensemble et de renforcer les mécanismes institutionnels et de suivi pour une mise en œuvre efficace des APE.

33. Le Secrétariat a par ailleurs présenté le **document ACP/00/049/07**, qui étudie les dispositions institutionnelles, et en particulier le rôle du Groupe ACP et du Secrétariat ACP à Bruxelles dans la mise en œuvre et le suivi des APE et, également, la représentation du Groupe ACP à l'échelon international et à l'OMC.

34. Le représentant de l'ECDPM a complété l'intervention du Secrétariat en présentant le résumé d'une étude sur le suivi des APE, tel que contenu dans le document mentionné ci-dessus. Il a fait observer que, bien que préconisé par le Parlement européen, le suivi des APE n'a pas été sérieusement pris en compte par la partie CE.

## **Recommandations**

35. *La réunion a pris note du fait que ces questions n'ont pas non plus été examinées en détail dans les régions, c'est pourquoi ils ont recommandé ce qui suit:*

*35.1 Le document du Secrétariat ACP et celui de l'ECDPM contenant des éléments positifs utiles, il convient de les examiner de manière plus approfondie;*

*35.2 L'accent doit être mis sur le partage d'informations et l'élaboration de stratégies au niveau « Tous ACP » au cours du processus de mise en œuvre, car ces éléments sont considérés comme très importants*

## **Notification à l'OMC**

36. *Les dispositions de l'OMC sur le mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux, telles que contenues dans les documents WT/L/671 et WT/REG/16 ont été présentées à la réunion. Une autre présentation sur ce thème, plus complète, a été faite par un représentant du South Centre.*

### **Recommandation**

37. *Il convient que les régions prennent note du calendrier pour la notification et le respectent. Ce point devrait être examiné au cours des négociations.*

37.1 *Les règles de l'OMC pour la transparence des accords commerciaux régionaux (ACR) adoptées le 1<sup>er</sup> décembre 2006 n'ont guère été utilisées et les régions devraient donc les étudier et se familiariser avec elles. Tout doit être mis en œuvre pour se conformer à ces nouvelles dispositions.*

37.2 *Pour les besoins de la notification à l'OMC, il conviendrait d'établir une distinction entre l'accord temporaire, tel que défini dans l'Accord de l'OMC sur les ACR, et un accord dont l'objectif est de garantir une continuité des échanges commerciaux entre une région ACP et l'Union européenne.*

37.3 *Un examen attentif de la pratique émergente à l'OMC concernant le lien entre la libéralisation du commerce et le développement devrait être sérieusement envisagé, dans la mesure où un lien étroit a récemment été établi.*

### **Divers**

38. Au titre des « divers », la réunion a déploré le fait qu'en dépit de l'accord auquel on était parvenu au niveau du groupe technique ACP de suivi des négociations des APE, d'échanger avec les autres régions les textes de négociation, il n'avait pas été possible de le faire parce que deux régions seulement ont adressé leur texte au Secrétariat.

### **Recommandation**

39. *L'importance du rôle des experts juristes dans la négociation et la mise en œuvre des APE a été soulignée, concernant notamment la rédaction et la finalisation des textes ainsi que l'interprétation des accords. Les experts juridiques devraient tenir d'autres réunions.*

40. *Les participants ont réitéré l'importance qu'il y a de partager l'information et les expériences dans le cadre des négociations. Cette pratique devrait être poursuivie dans le temps qui reste pour les négociations et, plus tard, dans la phase de mise en œuvre.*